

DE : Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Le 10 février 2025

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et Projet de règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) (ci-après « LPTAA ») et la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) (ci-après « LATANR ») et leurs règlements permettent à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après « Commission » ou « CPTAQ ») d'administrer les demandes d'autorisation et les déclarations de droits des citoyens.

Adoptés en vertu de la LPTAA et de la LATANR, le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r.1) (ci-après « R.1 ») et le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1, r.2) (ci-après « R.2 »), régissent notamment les règles relatives à l'acheminement et à la présentation des demandes ou déclarations, ainsi que les documents ou renseignements nécessaires à cette fin.

Dans le cadre de la Stratégie de transformation numérique gouvernementale, ayant pour objectif d'offrir des services plus intuitifs et simples d'utilisation afin d'améliorer l'efficacité de l'État, la Commission a mis en ligne un nouveau site internet en novembre 2023. Les nouvelles fonctionnalités du site internet nécessitent des modifications aux R.1 et R.2.

Par ailleurs, le R.1 actuellement en vigueur relève à la fois de la compétence de la Commission pour les articles 1 à 5.2 et de la compétence du gouvernement pour les articles 6 et suivants.

2- Raison d'être de l'intervention

Le nouveau site internet comporte des espaces client et des espaces partenaires par lesquels les demandes d'autorisation et les déclarations sont maintenant déposées électroniquement, tant pour la LPTAA que pour la LATANR.

La mise en place de ces espaces clients et partenaires a mené à la revue et à la bonification des informations requises lors du dépôt des demandes ou des déclarations, afin de mieux accompagner les demandeurs et déclarants.

Une démarche parallèle est effectuée par la Commission pour intégrer les articles du R.1 relevant de sa compétence, soit les articles 1 à 5.2, dans un nouveau règlement. Ce nouveau règlement portera le nom de « Règles de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relatives à l'acheminement et à la présentation de diverses demandes ». La Commission est habilitée à adopter ce règlement en vertu de l'article 19.1 de la LPTAA.

Enfin, la disposition du R.1 prévoyant les frais à acquitter lors du dépôt d'une demande d'enlèvement de sol arable ne renvoie pas au bon règlement.

3- Objectifs poursuivis

Les modifications proposées aux R.1 et R.2 ont pour objectif d'assurer la concordance entre le contenu des règlements et le formulaire de dépôt d'une demande ou d'une déclaration à la Commission, compte tenu des nouvelles fonctionnalités du site web. Des modifications au R.1 sont également proposées pour corriger une erreur de renvoi et pour que son titre reflète mieux son contenu.

4- Proposition

Afin d'assurer la concordance entre les R.1 et R.2 et les fonctionnalités du nouveau site internet de la Commission, il est proposé de prévoir les éléments suivants :

R.1

- Ajuster l'article 9.1 du R.1 pour qu'il prenne en compte que le paiement en ligne est maintenant disponible avec la solution numérique (autrement dit, ne pas exiger de chèque si le paiement est fait en ligne);
- Retirer le numéro d'assurance sociale comme information demandée dans le formulaire lors du dépôt d'une demande ou d'une déclaration (retrait de la mention dans l'article 9 et aux annexes VI et VII), étant donné qu'il n'est d'aucune utilité;
- Corriger la référence à la disposition prévoyant les frais à acquitter lors du dépôt d'une demande d'enlèvement de sol arable (il est proposé à l'article 9 du R.1 de référer à l'article 2 du Règlement sur le tarif des droits, honoraires et frais édictés en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1, r.6));

- Modifier le titre du R.1 pour passer de « Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » à « Règlement relatif à la réalisation de certains travaux sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et relatif au permis d'enlèvement du sol arable », considérant l'abrogation des articles 1 à 5.2 prévue dans le projet de règlement de la Commission réalisé en parallèle, et pour mieux refléter le contenu des articles 6 et suivants.

R.2

- Ajuster l'article 1 du R.2 pour qu'il prenne en compte que le paiement en ligne est maintenant disponible avec la solution numérique (autrement dit, ne pas exiger de chèque si le paiement est fait en ligne);
- Ajuster l'article 2 du R.2 qui porte sur les renseignements à fournir dans le formulaire pour le dépôt d'une demande. Les modifications viennent préciser des informations supplémentaires à fournir pour un demandeur qui est une personne morale soit : le secteur d'activité, les nom et prénom de la personne autorisée à présenter la demande, la superficie des lots conservés par le propriétaire, la description des équipements agricoles et de la production agricole, l'année et le prix d'acquisition de la terre, et s'il y a lieu, les quotas et le chiffre d'affaires de l'exploitation agricole. Aussi, la numérotation et la mise en forme générale de l'article 2 sont modifiées, dans un souci d'améliorer la compréhension de l'article.

5- Autres options

Aucune autre option n'est envisagée étant donné que des modifications réglementaires sont requises notamment pour tirer avantage des nouvelles fonctionnalités du site Internet de la Commission qui nécessitent de fournir certaines informations supplémentaires.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les propositions présentées ne devraient avoir aucune incidence particulière directe. Le recours à une plateforme en ligne constitue un allègement et une simplification administrative pour la clientèle et pourrait même inciter certaines personnes à faire les demandes requises en vertu de la LPTAA afin de s'y conformer.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La Commission a été consultée et a collaboré à l'élaboration du contenu des présents projets de règlements. Il n'a pas été jugé nécessaire de consulter d'autres parties prenantes, considérant que la solution numérique a été implantée depuis environ un an et que les réactions de la clientèle sont positives.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il n'a pas été jugé nécessaire de prévoir des mesures de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, considérant que la solution numérique a été implantée depuis environ un an.

9- Implications financières

Les projets de règlements ne comportent aucune implication financière pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ni pour la CPTAQ. La solution numérique a été implantée depuis environ un an.

10- Analyse comparative

Il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser une analyse comparative, considérant que la solution numérique a été implantée depuis environ un an.

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

ANDRÉ LAMONTAGNE